

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF DE PARRAINAGE THIERRY IMMOBILIER - AGENCE D'ANGERS

Article 1 : Mise en place Le présent dispositif de parrainage est mis en place à compter du 1^{er} mars 2025. THIERRY IMMOBILIER MAINE ANJOU, SAS, immatriculée au n°931 440 879 R.C.S. Angers, dont le siège social est situé au 88 rue Bressigny, 49100 Angers se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou faire cesser cette opération de parrainage, en totalité ou en partie, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours préalablement à la modification ou l'interruption dudit dispositif, pour autant que les modifications en question ne résultent pas d'obligations légales. Les règles d'éligibilité des prospects, parrains et produits telles que définies ci-après pourront ainsi faire l'objet de modifications, de suppressions, d'ajouts dans le respect des procédures et dispositions légales applicables.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du parrain Le parrainage est ouvert à toute personne physique majeure, hors salariés et dirigeants du cabinet Thierry Immobilier.

Article 3 : Conditions d'éligibilité du filleul Le filleul est une personne physique :

- qui confie le mandat de vente de son bien immobilier au cabinet Thierry Immobilier.
- qui confie le mandat de gestion locative de son bien immobilier au cabinet Thierry Immobilier.

Article 4 : Validité du parrainage Il suffit au parrain de compléter le bulletin de parrainage et de le déposer en agence ou d'envoyer les informations de parrainage par mail à transaction@thierry-immobilier.fr avant la première visite du filleul sur nos points de vente. Le parrainage ne peut pas être rétroactif. Les rétributions du parrain ne seront dues qu'en l'absence de tout concours ou participation d'un professionnel à la présentation du filleul, qui pourrait présenter une demande de rémunération de ce chef.

Article 5 : Accord du filleul A déclaration du parrainage, le filleul est contacté par le cabinet Thierry Immobilier pour validation de ses informations personnelles.

Article 6 : Concurrence de parrains Dans le cas où 2 personnes souhaiteraient devenir parrains du même filleul, la première personne qui a communiqué les coordonnées dudit filleul, et qui répond à l'ensemble des conditions définies dans le présent règlement, recevra le chèque comme définis en article 9.

Article 7 : Éligibilité des produits Les produits commercialisés par le cabinet Thierry Immobilier éligibles à un parrainage sont les suivants :

- mise en vente d'un bien par le cabinet Thierry Immobilier, le bien doit être situé sur la zone géographique d'intervention du cabinet.
- vente d'un bien négocié par le cabinet Thierry Immobilier, le bien doit être situé sur la zone géographique d'intervention du cabinet.
- mise en gestion locative d'un bien par le cabinet Thierry Immobilier, le bien doit être situé sur la zone géographique d'intervention du cabinet.

Article 8 : Rétribution du parrain

Pour tout mandat de vente confié par le filleul à Thierry Immobilier, le parrain reçoit une récompense de **100€** sous forme de chèque. 50€ seront également reversés au choix aux associations "Toit à moi" ou "Fratreries". Si le bien confié par le filleul est vendu par Thierry Immobilier, le parrain reçoit, en plus de la prime de prise de mandat d'un montant de 100€ précédemment citée, une récompense selon le montant des honoraires TTC :

TYPE DE BIEN	GAINS
Appartement de T1 ou de T2	300€
Appartement de T3 et plus	400€
Maison	500€

La récompense en cas de vente du bien, complémentaire à la prime de prise de mandat, peut être conservée par le parrain ou reversée à l'association de son choix directement par Thierry Immobilier.

Pour tout mandat de gestion locative confié par le filleul au cabinet Thierry Immobilier, le parrain reçoit une récompense de **100€**, sous forme de chèque.

L'interlocuteur Thierry Immobilier devra faire signer un reçu lors de la remise du chèque. La somme perçue par le parrain est assujettie à l'impôt sur les revenus de l'année de perception. C'est au parrain qu'il revient de la déclarer.

Article 9 : Concrétisation des ventes Le délai de remise du chèque est de 45 jours à compter de la signature du mandat de vente ou de l'acte notarié.

Article 10 : Nombre de parrainage Le nombre de parrainages est illimité.

Article 11 : Auto-parrainage L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

Article 12 : Informatique et libertés Conformément à la loi informatique et libertés n 78/17 du 6 janvier 1978, le parrain et le ou les filleuls disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, d'opposition et de rectification des informations qui auront été transmises.

Les informations et données personnelles recueillies sur le bulletin de parrainage sont nécessaires au traitement de l'opération de parrainage et sont destinées aux services concernés du cabinet Thierry Immobilier, et, le cas échéant, à ses sous-traitants et prestataires.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'interrogation de rectification et d'opposition par courrier ou courrier électronique accompagné d'un justificatif d'identité à l'adresse suivante : Thierry Immobilier Maine Anjou, 88 rue Bressigny 49100 Angers.